

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de République populaire de Chine

(Réglementation anti-subsventions)

Règlement d'exécution (UE) 2024/785 de la Commission du 05.03.2024 – [JO C du 06.03.2024](#)

Considérant que les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») font l'objet de subsventions et causent de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission de sa propre initiative a ouvert par l'avis C/2023/160 du 04.10.2023, une procédure anti-subsventions conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1037 du 08.06.2016<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission peut, de sa propre initiative, demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à ces importations à partir de la date de leur enregistrement, conformément à l'article 16, paragraphe 4.

En ce qui concerne les subsventions, la Commission dispose d'éléments de preuve tendant à montrer que les importations du produit concerné en provenance de la Chine sont subventionnées et pour justifier que les importations dudit produit soient soumises à enregistrement, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/785 du 05.03.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'inviter les autorités douanières à prendre les mesures appropriées pour enregistrer à compter du 07.03.2024 les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- véhicules électriques à batterie neufs, principalement conçus pour le transport de neuf personnes ou moins, y compris le conducteur, propulsés (quel que soit le nombre de roues en mouvement) uniquement par un ou plusieurs moteurs électriques,
- relevant actuellement du code NC 8703 80 10,
- originaires de la République populaire de Chine.

Les motocycles sont exclus de la présente enquête.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à fournir des éléments de preuve à l'appui ou à demander à être entendues dans les 21 jours suivant la date de publication du présent règlement.